

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française admettant aux subventions l'Ecole Waldorf-Steiner de Charleroi

A.Gt 22-05-2019

M.B. 20-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental du 28 février 2019;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 mai 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 mai 2019;

Considérant que la démographie dans la zone considérée justifie la création de nouvelles places scolaires;

Considérant que la procédure prévue à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée et à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 précité a été respectée;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Ecole Waldorf-Steiner, située rue du Corbeau 16A, à 6200 Châtelaineau, et dont le Pouvoir organisateur est l'ASBL «Altereco», est admise aux subventions à partir du 1^{er} septembre 2019.

Article 2. - Un emploi de directeur d'école fondamentale est créé dans cette école à partir du 1^{er} septembre 2019.

Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'alinéa précédent, un emploi de directeur peut être créé dès le 1^{er} juin 2019, en vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 3. - S'agissant d'une école isolée située dans une commune ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km², la norme de population à atteindre est de :

- 50 élèves au 1^{er} septembre 2019;
- 80 élèves au 30 septembre 2020;
- 110 élèves au 30 septembre 2021;
- 140 élèves au 30 septembre 2022.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour sa signature.

Article 5. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mai 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS